



## Art. 69 LC - Arrangement mutuel - Domicile

### Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 26 juin 2014 (R.J. vs. C. 3, 2013/AB/1031)

#### Inédit

Monsieur R.J., requérant dans cette affaire, est séparé par consentement mutuel de madame V.A. depuis quelques années. Ils ont eu cinq enfants ensemble. Dans un premier temps, les allocations familiales ont été versées à la mère. A la demande de monsieur R.J., la C.3 a payé les allocations familiales au père sur la base de l'article 69, §1, troisième alinéa, LC, étant donné que les enfants ont leur résidence principale chez lui. Cette modification a été communiquée par la C.3 à la mère, qui n'a pas réagi.

La mère a notifié le jugement de divorce à la C.3 par la suite. Dans ce jugement, il était convenu de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, étant entendu que les allocations familiales seraient intégralement payées à la mère. La mère devrait transférer la moitié des allocations familiales au père, chez qui les enfants seraient domiciliés et, d'après le divorce par consentement mutuel, auraient leur résidence principale. Dans la convention, il était stipulé que les parties peuvent modifier de commun accord le règlement précité relatif aux allocations sociales. Suite à cette notification, la C.3 a de nouveau payé les allocations familiales à la mère.

En première instance, la requête du père pour obtenir les allocations familiales a été déclarée infondée sur la base du divorce par consentement mutuel. Le père ne prouve pas suffisamment qu'il modifie la convention de commun accord avec la mère. Le père a fait appel de cette décision. Il fonde sa demande sur la possibilité de modifier une convention homologuée par le juge sans l'intervention du juge. La C.3 ne juge cette nouvelle convention opposable qu'après homologation par le juge.

La Cour du travail de Bruxelles déclare que l'article 69, LC, est impératif et affecte l'ordre public, avec pour effet que les parties ne peuvent convenir d'aucun accord dérogeant aux dispositions légales. Ceci signifie que, dans leur convention de divorce par consentement mutuel, et dans la mesure où celle-ci est homologuée, les parties peuvent prendre un autre arrangement en ce qui concerne l'autorité sur la personne et la gestion des biens, mais qu'elles ne peuvent pas, une fois qu'elles ont opté pour une coparenté avec un exercice conjoint de la gestion sur la personne et les biens de leurs enfants, établir un règlement en ce qui concerne le paiement des allocations familiales qui déroge aux dispositions légales. **Les accords mutuels entre les parties en ce qui concerne le paiement** ne sont pas opposables à une caisse d'allocations familiales.

La disposition modificative relative aux allocations sociales, reprise dans la convention de divorce par consentement mutuel, ne peut donc pas entraîner de conséquences en justice dans la mesure où elle doit être comprise de façon à permettre aux parties de régler le paiement des allocations familiales d'une manière non conforme aux dispositions légales. Par conséquent, la modification de la convention de divorce par consentement mutuel invoquée par le père ne peut pas être acceptée.

A titre subsidiaire, la cour estime également que le simple fait que la mère tolère le paiement des allocations familiales au père ne peut pas être considéré comme un accord concernant une modification de la convention de divorce par consentement mutuel.



Afin de vérifier si le père peut invoquer valablement **l'article 69, §1, troisième alinéa, LC**, il convient de regarder quelle est la résidence principale des enfants. D'après la cour, cette disposition doit être interprétée de façon telle qu'elle soit uniquement appliquée si les enfants ont **effectivement leur résidence principale** chez le père et sont repris sur cette base au Registre national. Comme modalité pratique, il est cependant accepté que la caisse d'allocations familiales puisse se fier à l'inscription au Registre national. Le juge qui, dans le cadre d'une contestation, doit juger si la requête du père pour obtenir le paiement des allocations familiales est recevable, doit cependant vérifier si les enfants ont bien leur résidence principale chez le père. Dans le cas présent, il n'est pas suffisamment prouvé que le règlement relatif à la garde alternée a été modifié.

L'action n'est pas fondée.